



HAL
open science

L'IA et la fabrique des personnes morales : entre régulation hétéronome et régulation autonome

Annabel Quin

► **To cite this version:**

Annabel Quin. L'IA et la fabrique des personnes morales : entre régulation hétéronome et régulation autonome. *Psychanalyse et Management*, 2020. hal-02950878

HAL Id: hal-02950878

<https://hal.science/hal-02950878v1>

Submitted on 15 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Journée de Recherche & Débats

L'Intelligence Artificielle et l'Humain



Jeudi 15 octobre 2020

L'IA et la fabrique des personnes morales : Entre régulation hétéronome et régulation autonome

Annabel QUIN

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles,
Université Bretagne Sud

Résumé : La substitution d'une régulation algorithmique à une régulation juridique n'est pas neutre et pourrait modifier en profondeur aussi bien la finalité de la régulation que notre rapport au monde, y compris la possibilité même de le faire évoluer. Cependant, elle présente aussi d'indéniables avantages, tant en termes de coûts qu'en termes d'efficacité, ce qui invite à rechercher des solutions pragmatiques destinées à l'agencer à d'autres modes de régulation. Mais une telle perspective implique d'identifier au préalable les divers modes de régulation qui se sont succédé dans l'histoire humaine pour faire émerger, au-delà des contingences et des vicissitudes, la perspective d'une synchronisation normative au service de la responsabilisation et de la subjectivation des personnes.

Introduction

Les prétentions de l'IA à remplacer le droit par du code informatique (Casey Anthony J. & Niblett Anthony, 2020 ; De Filippi Primavera & Wright Aaron, 2018 ; Lessig Lawrence, 2000) s'appuient sur une certaine conception du droit et de sa fonction. En effet, l'efficacité économique que procurerait la régulation algorithmique (la réduction des coûts et la certitude de l'application de la régulation) a partie liée avec une conception scientifique qui a conduit à fétichiser la règle et à occulter sa finalité : construire des agents moraux, sans lesquels aucune société n'est concevable (Supiot Alain, 2009 ; Paillusseau Jean, 2012 ; Gordon-Krief David & Flichy Hubert, 2015). Mais il suffit de remplacer ce critère d'évaluation de la pertinence d'une régulation par celui tiré de son efficacité ou de sa force exécutoire pour détrôner le droit au profit de l'IA.

Or, le choix d'un mode de régulation n'est pas anodin. Remplacer une régulation juridique par une régulation algorithmique, ce n'est pas simplement automatiser des processus qui, auparavant, impliquaient des procédures de concertation (Lenglet Marc, 2017, p.156). C'est aussi modifier notre rapport au monde, et aux limites qu'il nous impose. Il y a en effet un lien étroit entre notre rapport au monde et le mode de régulation, lesquels interagissent l'un sur l'autre : le mode de régulation influence notre rapport au monde, mais ce dernier détermine aussi le mode de régulation efficient. Par exemple, si je subis en permanence une régulation algorithmique qui vient limiter mes possibilités d'action sans aucune interaction possible, mon rapport au monde ne sera plus celui de l'interaction mais celui de la contrainte ; et comme la situation me conduira peu à peu à me dé-subjectiver, le mode de régulation efficient deviendra effectivement la contrainte plutôt que la concertation. Il n'y a là aucun approfondissement dû à une meilleure connaissance des modes de régulation, mais plutôt un enfermement dans l'auto-confirmation des préjugés initiaux qui avaient privilégié une régulation par la contrainte.

A l'opposé, l'évolution historique des modes de rapports au monde révèle le rôle déterminant de l'expérience pratique (Ferry Jean-Marc, 1991) : c'est en se heurtant à la réalité du monde que l'on échappe peu à peu à la puissance de ses pulsions ou de sa volonté et que l'on peut envisager d'autres modes de régulation que la contrainte ou le commandement, et d'autres rapports au monde que celui de l'instrumentation ou de la domination. Ce « réel qui résiste », cette limite à notre pouvoir n'est donc pas ce qui doit être éradiqué, mais plutôt ce qui doit être intégré pour passer d'un rapport instrumental au monde à un rapport communicationnel, où l'altérité de cette résistance est acceptée, et même appréhendée comme un enrichissement. Elle permet en effet une ouverture à la différence ou à ce qui nous échappe et, partant, à un élargissement de soi.

Cette évolution des rapports au monde a été synthétisée dans l'histoire humaine, comme l'a exposé le philosophe Jean-Marc Ferry, à travers les pronoms personnels IL, TU et JE. Ainsi, « le // neutre résume l'attitude objectivante qui libère la technique : c'est l'attitude instrumentale. Le *Tu* auquel la possibilité d'un *Je* est reconnue traduit l'attitude performative qui libère l'éthique : c'est l'attitude communicationnelle » (Ferry Jean-Marc, 1991, p.14). C'est parce que le monde humain a résisté à l'instrumentation que celui-ci s'est ouvert à la communication, laquelle permet une régulation par la voie de la concertation. La résistance

opposée par les hommes n'est alors pas la preuve de l'inefficacité de la règle, mais au contraire le moyen de son perfectionnement, et c'est ce qu'on observe dans la pratique du droit : ce sont les transgressions opérées par la pratique qui permettent un perfectionnement de la règle. C'est donc l'expérience de notre impuissance à concevoir la règle parfaite, ou à l'imposer, qui nous a permis de passer d'un mode de régulation à un autre, plus évolué. Mais cette progression n'est pas linéaire ; elle implique au contraire des retours en arrière qui constituent des régressions seulement provisoires, et qui vont permettre de régénérer les régulations traditionnelles. C'est dans ce cadre que l'on peut situer la régulation algorithmique : comme une régulation venant dynamiser les modes traditionnels de régulation.

Ces derniers reposent sur l'application de règles, c'est-à-dire sur l'exécution. C'est cette approche traditionnelle qui conduit à privilégier la régulation automatisée ou à s'émouvoir de l'inapplication de règles juridiques (Renard Stéphanie & Péchillon Éric, 2020). Mais un autre mode de régulation repose sur le choix de règles, ce qui implique, non pas une automaticité, mais une faculté de discernement. On passe ainsi d'une régulation exclusivement conçue *a priori* (et donc automatisable) à une régulation *a posteriori* qui tient compte de la situation concrète d'application de la règle (Frison-Roche Marie-Anne, 2006 ; Piana Daniela, 2017). Dès lors, au lieu de considérer l'inapplication de la règle comme une anomalie, celle-ci s'intègre désormais dans les modes d'application de celle-ci. Le principe de non-contradiction, fondateur de la méthode scientifique, en sort bouleversé. Cette nouvelle approche, qui est en réalité fort ancienne puisqu'elle correspond simplement à la pratique du droit, notamment dans les tribunaux, permet de relativiser les prétentions de l'IA à s'approprier le monopole de la régulation et d'envisager au contraire d'inclure dans une même démarche des modes hétérogènes de régulation. C'est ce que nous essaierons de démontrer, mais cela suppose de bien différencier les divers modes de régulation, et de les replacer dans leur univers naturel : celui du monde objectif (1), promu par la science et centré sur la production de connaissances, et celui du monde normatif (2), promu par la pratique et organisé autour de l'affinement d'une pensée.

1. La régulation dans l'univers objectif : la force de la référence hétéronome

L'univers objectif, construit par la science, repose sur une suppression de la subjectivité, jugée arbitraire et faillible. Dans cet univers, la régulation ne peut donc pas intervenir par la voie de la concertation, mais par celle de la force. C'est la capacité à imposer le respect d'une règle hétéronome qui caractérise ce mode de régulation. Toutefois, le monde des choses n'obéit pas de la même manière que le monde des hommes, fussent-ils réduits au silence. C'est pourquoi la régulation ne prend pas les mêmes formes dans le premier (le monde du IL), qui privilégie l'usage de signaux (1.1), et dans le second (le monde du TU), qui recourt au langage, et donc aux signifiés (1.2) : c'est ce qui a traditionnellement conduit à distinguer, par exemple, les normes techniques, propres au monde des choses, des normes juridiques, spécifiques au monde des hommes. Mais la régulation algorithmique, on le devine sans peine, vient perturber cette prudente répartition.

1.1. La régulation dans le monde du IL

Dans le monde du IL, il n'y a pas de sujet mais seulement un réel qu'il convient de maîtriser. C'est par excellence le domaine des choses, de leur instrumentation, et de la simulation d'une action afin d'en perfectionner la réalisation. Mais ce monde peut aussi, à l'occasion, s'étendre aux personnes : dans ce cas, celles-ci ne sont pas reconnues en tant que telles, mais sont appréhendées comme des « éléments » (comportements, actions) manipulables à certaines fins (l'accomplissement de certains comportements ou actions). C'est là que ce mode de régulation s'expose à la critique, dans la mesure où il tend à réifier ses destinataires. Cela procède des caractères propres à ce type de régulation : c'est une régulation a-signifiante (1.1.1), qui ne s'adresse pas aux personnes, mais à leur environnement. Elle prend la forme d'une contrainte immanente qui modèle l'environnement des personnes, ce qui a pour conséquence de délimiter leurs possibilités d'action (1.1.2). C'est donc une régulation qui intervient au niveau des possibles, et non au niveau des devoirs.

1.1.1. Une régulation a-signifiante

La régulation algorithmique, éventuellement intégrée dans un Jumeau numérique (Julien Nathalie & Martin Eric, 2020) et destinée à favoriser une plus grande fluidité sur une chaîne de montage, ou une économie énergétique dans un Data Center, est une régulation dépourvue de signification, qui opère à partir de signaux déclenchant des actions. Il en est de même lorsque des capteurs, logés sur un territoire ou dans un immeuble, permettent de redéfinir l'offre de transports ou la fourniture d'électricité. Ce mode de régulation à partir et à l'aide de signaux ne pose pas de difficulté tant que cette régulation n'a pas pour objet des personnes.

Mais il en va autrement lorsqu'une telle régulation est mise en place à partir des traces laissées par les comportements des personnes, qui sont ensuite assemblées dans des profils. Par exemple, un profil de consommateur « captif » générera certains prix de vente pour des billets d'avion, plus élevés que s'il avait été rattaché à un autre profil, qui l'inciteront à accomplir rapidement l'acte d'achat.

La particularité de ces traces est qu'elles sont dépourvues de toute intentionnalité ; elles perçoivent uniquement des comportements qui, de ce fait, paraissent objectifs en ce qu'ils ne sont pas liés à une intention de la personne qui les produit. Cette objectivité a pour contrepartie de rendre ces traces a-signifiantes : la « donnée n'est plus qu'un signal expurgé de toute signification propre – et c'est bien sûr à ce titre que nous tolérons de laisser ces traces » (Rouvroy Antoinette & Berns Thomas, 2013, p.169).

Or, si ces traces sont utilisées pour orienter les comportements, cette régulation devient à son tour a-signifiante. D'ailleurs, elle n'est pas établie par rapport à une signification qui pourrait être donnée par la personne, comme c'est le cas lorsqu'on lui demande d'intérioriser des normes, mais par rapport à une action qu'on souhaite qu'elle réalise. Ainsi, les profils identifiant les consommateurs potentiels ne sont pas établis à partir d'une personnalisation de leurs traces (grâce à une meilleure connaissance de la personne), mais à partir d'une

segmentation des marchés sur lesquels on souhaite les entraîner. C'est la finalité de la régulation, la réalisation de telle action, qui est ici centrale.

Par conséquent, cette régulation ne s'adresse à aucun moment à des personnes, dont elle nie purement et simplement l'existence, mais seulement à leurs réflexes qu'elle essaye de déclencher le plus rapidement possible. On comprend bien alors que cette régulation vise à supprimer toute activation de la conscience pour privilégier l'activation d'une réaction aux stimuli. La régulation agit exclusivement sur et par les comportements, en essayant de supprimer le plus possible toute possibilité de distanciation entre le stimuli et le passage à l'acte, afin de provoquer une réponse-réflexe.

C'est dans la suppression de cette distance, c'est-à-dire d'une possibilité de réflexivité (éventuellement critique), que réside l'efficacité de cette régulation. En agissant ainsi, elle éradique toute possibilité de résistance et impose une adaptation quasi-immédiate (cybernétique) à la situation. Or cette adaptation est d'autant plus immédiate qu'elle est immanente, c'est-à-dire qu'elle ne passe pas par le langage et s'insinue dans le fonctionnement du cours des choses.

1.1.2. Une contrainte immanente

La régulation constitue en réalité une contrainte dans la mesure où elle ne s'adresse pas aux personnes, à qui on demanderait d'intérioriser des normes, mais à leur environnement, qui est aménagé de manière à limiter leurs possibilités d'action. D'une part, la contrainte ne s'exerce pas sur les personnes, mais sur les profils auxquels elles ont été identifiées. D'autre part, elle ne s'adresse pas à des sujets unifiés, mais à des comportements fragmentés détachés des sujets qui les ont produits. Autrement dit, les personnes, en tant que sujets dotés d'une intentionnalité, ne sont jamais directement concernées : elles ne sont influencées qu'à travers certains de leurs actes en tant qu'ils restent détachés de leur personne et dont elles n'ont donc pas à répondre. C'est parce que cette régulation opère sur ces comportements en tant qu'ils sont détachés de la personne, qu'elle constitue, au sens propre, une manipulation. Ici les personnes sont dirigées, orientées sans qu'à aucun moment on ne s'adresse à elles.

Cette forme de contrainte, résultant du caractère a-signifiant de la régulation, favorise un « asservissement mécanique », voire fonctionnel, en opérant « une synchronisation et une modulation des composantes pré-individuelles et pré-verbales de la subjectivité, en faisant fonctionner les affects, les perceptions, les émotions, etc., comme des pièces, des composantes, des éléments d'une machine (asservissement mécanique) » (Lazzarato Maurizio, 2006). Echappant à toute formalisation dans le langage, cette régulation « fonctionne, (...) met en mouvement, en se connectant directement sur le « système nerveux, sur le cerveau, sur la mémoire, etc. », en activant des relations affectives, transindividuelles difficilement attribuables à un sujet, à un individu, à un moi » (Lazzarato Maurizio, 2006). Ici il ne peut pas y avoir de subjectivité parce que celle-ci est soigneusement évitée : elle favorise donc à la fois une dé-subjectivation et une aliénation totale.

Or, cette contrainte est d'autant plus efficace qu'elle est invisible, instillée dans le cours naturel des choses, dans un fonctionnement organisationnel imputable à personne ou dont

personne n'émerge. En effet, ce type de régulation ne procède pas d'un choix, et donc d'une démarche politique, mais d'un classement, et donc d'une démarche taxinomique qui dissimule qu'elle a été réalisée à partir d'objectifs prédéfinis, et donc qu'elle repose implicitement sur des choix politiques. Mais cette occultation a pour conséquence de favoriser son impérialisme. Il en résulte un sentiment de déresponsabilisation, que l'on observe notamment à propos du trading algorithmique : si les traders comme les responsables de conformité ne se sentent pas responsables, même s'ils ont le pouvoir de suspendre l'exécution des algorithmes, c'est « non seulement parce que la compréhension de ces objets requiert des savoirs experts dont ils sont rarement les possesseurs, mais aussi parce que ces objets sont fondamentalement distribués : présents sans l'être totalement du fait de leur inscription dans des espace-temps qui restent inaccessibles, ils sont porteurs d'une certaine labilité organisationnelle » (Lenglet Marc, 2017, p.158). Il n'y a rien de suffisamment saillant qui puisse être appréhendé et critiqué : c'est le cadre même dans lequel se situe l'individu qui constitue la contrainte et qui, en même temps, la lui dissimule. Et ces contraintes sont d'autant mieux dissimulées qu'elles s'abritent derrière une générosité sans faille, le souci de proposer aux hommes l'environnement le plus agréable qui soit, censé répondre à leurs désirs sans même qu'ils aient à les exprimer, ou encore celui de promouvoir leur libre détermination, alors qu'en réalité elles ne visent rien d'autre qu'à les priver de toute possibilité de résistance et de subjectivation (Sadin Eric, 2018). Il n'y a ici aucune norme extérieure (loi, moyenne statistique, etc.) à laquelle l'individu pourrait se confronter.

C'est pourquoi, si ces contraintes n'appellent aucune critique dans un environnement d'objets, en revanche elles constituent à l'égard des personnes des manipulations dont on doit pouvoir interroger aussi bien la nécessité que la finalité. C'est tout l'enjeu de la conquête ou reconquête d'un espace de réflexivité critique, et donc de subjectivation.

Car dans cet espace contraint, l'individu est privé de toute puissance d'agir : derrière cette ivresse technologique règne en effet l'empire de la fatalité, où le sujet n'a guère d'autre choix que de se résoudre à accepter la positivité de ce monde et à l'adapter au mieux à ses intérêts, sans pouvoir prétendre ni le comprendre ni le transformer. Le seul discours qu'il puisse tenir dans ce monde est celui de la pure narration de faits (Ferry Jean-Marc, 1991, p.104), et la seule action qu'il puisse mener est celle d'élaborer des tactiques de contournement de ces contraintes. Loin de favoriser une émancipation, ce mode de régulation, « à un stade préconscient, de l'action humaine, a tout à voir avec ce que Bernard Stiegler appelle la prolétarisation » (Rouvroy Antoinette & Berns Thomas, 2013, p.178), c'est-à-dire le transfert du savoir à la machine, tandis que l'esprit humain ne sait plus rien de ces appareils de traitement de l'information qu'il ne fait plus que paramétrer et laisser fonctionner. Autant dire qu'à aucun moment cet homme ne se sent impliqué dans ce monde dont il est purement et simplement écarté et dont il ne pourra échapper qu'en opposant, ou en se heurtant, à une résistance. En démontrant la vanité de ces tentatives de manipulation des personnes, la résistance permet de – ou contraint à – quitter le monde du IL pour s'engager dans celui du TU, c'est-à-dire un monde de personnes.

1.2. Dans le monde du TU

Dans le monde du TU, la régulation par la contrainte est délaissée au profit d'une régulation adressée aux personnes par la voie de l'obligation. Cette distinction entre la contrainte et l'obligation a été proposée par H.L.A. Hart dans son ouvrage « Le concept de droit » : « être obligé » signifie « être contraint », tandis que l'expression « avoir l'obligation » présuppose l'existence d'une règle juridique (ou d'une autre nature). On peut « être obligé » par un gangster, mais on « n'a pas d'obligation » vis-à-vis de lui » (Grzegorzczuk, 2005, p.26). On passe ainsi du plan des faits (la contrainte) pour s'élever au plan des règles (l'obligation). Mais si le recours au langage assure traditionnellement un certain « jeu », il en va différemment lorsque le langage est intégré au dispositif algorithmique. En le réduisant à sa fonction utilitaire, l'IA transforme la régulation qui en émane et qui se caractérise, d'une part, par une précision extrême (1.2.1) et, d'autre part, par un déterminisme qui exclut toute contradiction (1.2.2).

1.2.1. Une hyper-réglementation qui exclut toute interprétation

Cette hyper-réglementation tend à réduire les règles à des faits. Cela est manifeste lorsque des règles techniques sont tellement adaptées à une situation qu'elles deviennent comme incrustées en elle. Tel est le cas, par exemple, de la régulation développée par les opérateurs de marchés financiers, qui relève d'une « herméneutique située consistant en la traduction du texte réglementaire dans un contexte singulier où les normes sont le plus souvent contingentes mais doivent réagir avec effectivité » (Lenglet Marc, 2017, p.149). Ici les règles ne décollent presque pas des faits, du contexte singulier de leur application, et « procède[nt] par assimilation du contexte, en opérant par glissements et ajustements successifs » (Lenglet Marc, 2017, p.153). Or, ce sont ces règles extrêmement précises qui sont programmées dans des régulations algorithmiques, ou qui sont assimilées dans le cadre du *deep learning*.

Mais cette factualisation des normes, à laquelle recourt l'IA, ne saurait se confondre avec une simple optimisation de la régulation. Elle conduit en effet à une extrême rigidité des normes, qui ne sont plus en mesure d'accueillir des situations nouvelles, non prévues initialement. Car la logique computationnelle dont elles procèdent, la binarité des expressions qui les caractérise, si elles permettent de traiter l'information de façon très efficace, ne permettent en revanche pas d'ouvrir la norme à un espace d'interprétation (Lenglet Marc, 2017, p.156).

Ainsi la règle est ici réduite à n'être qu'une information, ce qui est tout autre chose et la condamne à l'inefficacité, comme l'a montré de façon magistrale l'affaire Enron (Frison-Roche Marie-Anne, 2003). Car dans ce système ultra réglementé, toute précision de la règle sera utilisée pour développer le comportement répréhensible dans l'espace échappant à cette délimitation. L'activité de production de règles est dès lors infinie (la règle suscitant la transgression, qui appelle à son tour une nouvelle règle, etc.), et peut conduire à reprogrammer en permanence l'IA, mais son efficacité est frappée d'une obsolescence programmée. Elle conduit ainsi à une hyper activité réglementaire, faite d'ajustements constants à un environnement qui, en permanence, essaie de dé-coïncider d'avec cette réglementation. La force de soumission de cette régulation, dont on a vu qu'elle était le critère d'évaluation dans le monde objectif, apparaît donc extrêmement faible. Autrement dit, c'est une régulation qui n'a aucune autorité, pour la simple raison qu'elle est fondée sur la seule

logique de l'adaptation et est dépourvue de tout idéal, de toute finalité. C'est cette logique adaptative qui la conduit, à force d'activité, à se transformer en flux, mais ce flux est tout autant dépourvu de puissance.

Cette inefficacité provient de ce que cette régulation a perdu son arrimage à son centre, à savoir la normativité (Goyard-Fabre Simone, 2015), et passe son temps à se décentrer pour s'adapter. Ce mouvement centrifuge semble inexorable dès lors que cette régulation obéit à un déterminisme qui exclut toute contradiction.

1.2.2. Un déterminisme radical qui exclut toute contradiction

Dans ce monde du TU, le sujet est plus actif que dans le monde du IL, puisqu'il ne se satisfait plus de sa positivité mais va essayer de le connaître, en mettant à jour les lois causales qui permettent de l'expliquer et de le rendre intelligible. Le discours est celui de l'interprétation (Ferry, 1991, p.112), et va conduire le sujet à développer une compréhension du monde en termes de lois causales, afin de pouvoir l'expliquer. Ces lois causales correspondent à des lois scientifiques, naturelles, qui vont s'imposer par nécessité, et non par choix. C'est le règne de la Loi, mais aussi d'une approche scientifique du système de droit qui vise à le rendre cohérent, logique. Cependant, cette logique linéaire, qui rend le système juridique intelligible, est susceptible de nous rendre réfractaire aussi bien à la contradiction qu'à la complexité et, *in fine*, de nous priver de notre puissance d'agir.

S'agissant du premier point, la simplification engendrée par la précision des règles, si elle accroît leur effectivité, tend cependant à nous soustraire aux affres de la complexité et à l'inconfort qui en résulte. Elle conduit à une simplification du réel dont on exclut le particulier, tout ce qui déroge à la norme générale. Elle nous fabrique un monde « plat » (Comp. Friedman Thomas, 2006 ; Contra : Heisbourg François, 2007), qui nous épargne l'inconfort de la contradiction. Mais à terme, elle pourrait nous faire perdre la capacité même de supporter la contradiction, la diversité des points de vue, à l'extérieur de soi comme en soi. C'est ce risque que dénonce S. Tisseron à propos du développement du langage naturel dans les robots conversationnels : « le robot conversationnel, avec ses propos toujours clairs et sans ambiguïté, pourrait nous faire perdre non seulement la capacité de tolérer la contradiction, mais aussi de supporter à l'intérieur de nous le doute et la confusion. (...) Autrement dit, ce qui pourrait se perdre, à terme, c'est la capacité de chacun d'accepter la multiplicité des points de vue à l'intérieur de soi. Face à un problème complexe, je dois en effet accepter d'être partagé entre des options contradictoires qui ont chacune une logique affective et relationnelle (...) C'est seulement la reconnaissance de cette alternative à l'intérieur de soi qui permet d'établir un dialogue avec ceux qui ont fait un choix différent du mien, et donc de pouvoir, peut-être, les convaincre. En effet, je peux alors comprendre leur point de vue même si je n'y adhère pas. A défaut de reconnaître la multiplicité des points de vue à l'intérieur de moi, je m'enferme dans le point de vue unique, et le sectarisme. Celui qui a un point de vue différent du mien n'est plus un interlocuteur possible, mais un ennemi à abattre, parce qu'il me confronte à ce que je ne veux pas voir à l'intérieur de moi. L'absence de doute fabrique l'absence de dialogue et condamne à des affrontements permanents » (Tisseron Serge, 2020).

Ainsi ce type de régulation favorise un rapport au monde promouvant l'entre-soi et le conformisme et excluant tout ce qui n'est pas entièrement contrôlé, prévisible, c'est-à-dire tout ce qui relève du déploiement de la vie !

En outre, en nous faisant perdre la capacité d'affronter en nous une diversité de points de vue, et même au-delà celle d'affronter une part d'incertitude, elle pourrait nous conduire soit à une incapacité à prendre une décision (comme l'âne de Buridan, nous attendrions, indéfiniment, des compléments d'information, des rapports, des expertises, etc., pour prendre une décision), soit au contraire à appliquer les règles avec intransigeance, sans disposer de la réflexivité permettant d'en évaluer l'opportunité. Autrement dit, ce monde du TU risque de réduire la régulation au seul respect de la légalité, et le rapport au monde à la seule obéissance. Cela peut certes favoriser une plus grande efficacité à court terme, mais cela empêche, à plus long terme, toute construction d'un collectif. Car si ce type de régulation n'empêche pas une collaboration entre les personnes et/ou l'IA, celle-ci ne se réalise que sur le mode de l'ajustement, et non sur celui de l'engagement. En somme, comme l'observent A. Rouvroy et Th. Berns, avec ce mode de régulation algorithmique, « tout se passe comme si la signification n'était plus absolument nécessaire, comme si l'univers était déjà – indépendamment de toute interprétation – saturé de sens, comme s'il n'était plus, dès lors, nécessaire de nous relier les uns aux autres par du langage signifiant, ni par aucune transcription symbolique, institutionnelle, conventionnelle » (Rouvroy Antoinette & Berns Thomas, 2013, p.178).

Enfin, il faut observer que ce type de régulation tend à nous enfermer dans l'identique, dans la répétition, et ne permet, comme dans le monde du IL, que de développer des tactiques de contournement. Elle nous prive ainsi de toute possibilité de construire un avenir qui ne soit pas la simple répétition ou continuation du passé. C'est donc notre capacité à faire événement qui est ainsi bridée (Benasayag Miguel, 2018), et qui ne pourra être libérée que par un acte de résistance « faisant événement ». C'est à cette condition, échappant à toute prévisibilité et à toute maîtrise, qu'il sera possible de quitter le monde du TU, et sa régulation réduite à un traitement de l'information, pour s'aventurer dans le monde normatif.

2. La régulation dans l'univers normatif : la puissance de l'autonomie

L'entrée dans le monde normatif nous permet de quitter l'univers monadologique du monde objectif, aristotélien et cartésien (Donnier Jean-Baptiste, 2014), au profit d'un espace dialogique propre à la communication. Au lieu de fuir les personnes au profit d'une représentation du monde fondée sur une organisation transcendante dont, au mieux, on peut inférer des lois nécessaires, le monde normatif parie sur les personnes et fonde sa représentation sur leur capacité à faire des choix, à exercer leur faculté de discernement, et ainsi à exercer une sagesse pratique, faculté que la pensée occidentale a assimilée à la Science théorique tandis que la pensée chinoise en préservait prudemment l'autonomie (Jullien François, 2017, p.98). Ici le Droit ne se présente plus comme une Référence qui s'impose, mais comme une ressource (Commaille Jacques, 2015 ; Belley Jean-Guy, 2000). La liberté ainsi reconnue aux personnes réduit singulièrement l'activité de connaissance et de prévisibilité,

mais ouvre un espace gigantesque où pourra se déployer la compréhension, laquelle implique une ouverture à l'altérité. Dans cet univers, la régulation repose moins sur une activité de connaissance, envisagée *in abstracto*, que sur une opération de reconnaissance, validée dans le temps et dans l'espace par une communauté. Dès lors le monde du JE (2.1), qui est déjà naturellement ouvert à son interlocuteur (de sorte qu'il s'agit en réalité du monde des JE et des TU [Buber Martin, 2012]), s'étend tout aussi naturellement au monde du NOUS (2.2) pour développer une régulation qui ne se laisse pas « connaître », mais « comprendre ».

2.1. La régulation dans le monde du JE

A l'opposé du monde de la science et de son principe fondateur de non-contradiction, la régulation dans le monde du JE intègre la possibilité d'une contradiction fondée sur la liberté des personnes, et en conséquence sur leur responsabilité. C'est elle qui permet l'émergence et le développement de la conscience morale. Dès lors, l'application d'une règle ne constitue plus, dans ce monde, une obligation, mais résulte d'une décision (2.1.1). Et cette décision ne procède pas de l'application d'un raisonnement automatique, mais de l'exercice d'une faculté de l'esprit, le questionnement philosophique, qui se situe aux antipodes d'une problématisation scientifique (2.1.2).

2.1.1. La responsabilité d'une décision

Dans le monde du JE, le sujet se voit reconnaître le pouvoir de se subjectiver par l'exercice de droits subjectifs. Il n'est pas institué exclusivement par le Droit, comme le soutient Pierre Legendre, mais va s'instituer lui-même, par son action, qu'il s'agisse d'une simple demande d'accès ou de rectification de ses données à caractère personnel ou de l'exercice d'une action en justice. Dans toutes ces hypothèses, il s'institue comme interlocuteur.

Mais il peut aussi être tenu d'assumer une décision, parce que celle-ci lui est juridiquement imputable. Ainsi, le trader qui laisse fonctionner l'algorithme, le banquier qui applique la proposition de l'algorithme de refuser un prêt, sont les auteurs d'une décision dont ils doivent répondre. C'est cette possibilité d'avoir à répondre de ses décisions qui caractérise le monde du JE et qui impose à chacun d'être responsable de ce qu'il fait ou supervise, sans pouvoir se laisser manipuler par des rumeurs ou des traces, surtout s'il s'agit d'un professionnel (Bronzo Nicolas, 2018).

Cette nécessité d'avoir à assumer ses actes, qui implique celle d'être interpellé à leur sujet, est par exemple au cœur de la procédure pénale (Legendre Pierre, 1989), dont le lent cheminement doit conduire à rattacher des actes à un sujet et à tenter d'en comprendre le sens, tandis que l'inculpé se voit tenu d'essayer d'en reconstituer les raisons. Voilà ce qui permet de développer la conscience morale et d'avoir affaire à de véritables personnes morales. Il en est également ainsi lorsqu'une personne est tenue d'assumer des actes à raison de ses fonctions, par exemple le dirigeant d'une organisation dont les méthodes managériales, algorithmiques ou pas, sont constitutives d'un harcèlement moral. L'imputabilité de l'acte, c'est-à-dire le fait de le rattacher juridiquement à une personne, impose à cette dernière d'avoir à en répondre.

Or, cette exigence de justification ne se pose pas en termes de légalité, comme cela pouvait être dans le monde du TU, mais en termes de légitimité. Celle-ci ne relève pas d'une logique causale, fondée sur la nécessité, mais sur une logique argumentative, fondée sur des raisons. Autrement dit, il ne s'agit pas d'expliquer les différentes causes qui ont logiquement et nécessairement conduit à l'adoption de la décision ou l'accomplissement de l'acte, mais de motiver les raisons qui rendent la décision légitime, justifiée, acceptable ou simplement compréhensible. Alors que la connaissance était tournée vers le processus décisionnel, la compréhension s'ouvre au destinataire de la décision ou à l'auditoire à qui il s'agit de la faire comprendre.

Cette distinction entre les causes et les raisons pourrait conduire à réinterpréter les dispositions du RGPD reconnaissant à toute personne physique, en cas de décision l'affectant prise sur la base d'un profilage, le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision (art. 22 du RGPD). En effet, le texte n'opère aucune distinction entre les causes et les raisons, de sorte qu'on y rattache aussi bien les critères pris en considération par l'algorithme (ce qu'on appelle une IA explicable) que les éléments permettant au destinataire de la décision ou à l'auditoire d'en comprendre le sens. Or, la méconnaissance du fonctionnement de l'IA, ou les difficultés de l'expliquer dans un langage humain, sont en pratique mises en avant pour s'affranchir de toute justification, ce qui est pour le moins désinvolte. Ainsi le commercial d'une banque invoquera son manque de compétence informatique pour ne pas justifier une décision de refus d'un prêt prise sur la base d'un traitement automatisé, alors qu'il lui serait loisible de donner du sens à cette décision sans maîtriser les règles de fonctionnement de l'IA. Cela supposerait de renoncer à une explication causale de la décision au profit d'une explication argumentative.

A la différence de l'explication causale, qui relève d'une démonstration, l'argumentation accepte une part d'incertitude et se contente d'une justification simplement plausible. Cette part d'incertitude ne constitue pas une faiblesse du raisonnement dans la mesure où ce n'est pas la vérité qui est visée, mais la plausibilité. La justification n'a donc pas à être exacte, mais à être suffisamment convaincante. Elle ne relève donc pas d'une logique formelle opérant par déduction, comme le fait l'IA, mais nécessite le recours à la rhétorique (Frydman Benoît & Meyer Michel, 2012 ; Frison-Roche Marie-Anne, 1995).

Par ailleurs, cette logique argumentative permet aussi d'envisager une pluralité de solutions possibles, et ainsi de se départir d'une logique « solutionniste », au profit d'une démarche inventive. Un exemple d'un tel raisonnement peut être développé à propos de l'utilisation de la base de données Datajust, qui regroupe les décisions rendues en matière de réparation des préjudices corporels. Dans une logique instrumentale, l'IA développée dans cette base pourra établir le quantum de réparation (évalué sur des bases statistiques) alloué : elle proposerait donc des « solutions » correspondant à la moyenne des réparations allouées. A l'opposé, le raisonnement rhétorique conduira à recenser les décisions les plus caractéristiques et à les interroger pour en comprendre la motivation, par exemple au regard de la nature des préjudices invoqués ou bien des modalités de la réparation allouée. Dans cette démarche, il ne s'agit pas de s'en remettre à la référence statistique mais d'en apprécier les raisons, la

pertinence dans le cadre d'une logique argumentative, et par conséquent d'un approfondissement discursif.

Celui-ci pourra recourir à un jeu d'arguments qui sont couramment utilisés par les juristes (Sunstein Cass R., 2018) et n'appartiennent pas nécessairement à la logique formelle (comme par exemple l'argument *a contrario*, l'argument par analogie, l'argument *a fortiori*, l'argument *a completudine*, l'argument *a cohaerentia*, l'argument psychologique (intention du législateur), l'argument historique, l'argument d'autorité, l'argument systématique, etc.). C'est que l'enjeu, ici, n'est pas de construire déductivement une vérité irréfutable, grâce à une rationalité de type cognitive, mais d'obtenir par la persuasion l'assentiment de l'auditoire (Goyard-Fabre Simone, 2012).

Cela ne signifie pas une liberté absolue du décideur, et donc un arbitraire, car la décision doit respecter les limites du raisonnable et donc de l'acceptable (Brunet Pierre, 2004, p.209-210). On peut donc parfaitement admettre qu'une décision relève d'une appréciation subjective tout en excluant qu'elle soit arbitraire. Par exemple, une personne peut décider de ne pas appliquer une règle algorithmique, à condition de prolonger sa décision par une justification rationnelle. Cette marge d'appréciation qui lui est ainsi reconnue ne crée qu'une incertitude relative et a l'immense avantage de permettre une adaptation de la règle à son contexte. Autrement dit, à la différence du monde du TU, la règle retrouve ici un certain « jeu », au sein duquel va pouvoir se développer une réflexivité qui va conduire à la questionner.

2.1.2. Le questionnement philosophique et la dialectique sans synthèse

Dans le monde du JE, l'interprétation d'une règle juridique ne relève pas de l'analyse analytique de ses termes, comme dans le monde du TU, afin d'en décortiquer la signification, mais d'un questionnement qui en réinterroge le sens afin d'en faire surgir de nouvelles possibilités d'interprétation. En d'autres termes, il s'agit d'entendre la part d'indicible que contient une parole pour en laisser émerger le Sens. A rebours d'une approche analytique décortiquant la signification des mots, distinguant les notions les unes des autres et cherchant à attribuer « à chacun le sien », il s'agit ici de comprendre la singularité de ce qui s'exprime à travers les mots (Goyard-Fabre Simone, 2012). Cette remontée vers le Sens, c'est-à-dire le Signifiant, peut s'opérer dans un premier temps en recourant au raisonnement dialectique avant de s'engager dans une exploration sémantique.

En premier lieu, cette forme d'interrogation, qui est à l'opposé d'une problématisation scientifique, conduit à interroger une situation ou une règle juridique, non pour y apporter des solutions, mais pour y faire surgir des questions, qui permettront d'en déployer des possibilités nouvelles. Cette méthode dialectique s'appuie sur une « pensée de l'écart », c'est-à-dire la promotion d'« un point de vue qui est, non plus d'identification, mais (...) d'exploration (...). Au lieu donc d'aboutir à une opération de rangement, au sein d'un cadre aux paramètres préétablis, (...) l'écart fait lever une autre perspective, décolle, ou débusque, une nouvelle chance – aventure – à tenter » (Jullien François, 2009, p.31). Cela conduit à une approche du monde qui n'est plus faite d'opposition de points de vue, comme dans le cadre d'un procès, mais d'ouverture au dialogue, comme dans le cadre d'une communication compréhensive qui se développera au cours d'une médiation (Friedman Gary, 2017) ou bien

dans le cadre d'une interrogation sur les fondements du droit des sociétés (Paillusseau Jean, 1967 ; Paillusseau Jean, 1985). Les points de vue échangés, quoique contradictoires, se présentent alors, non pas comme des oppositions à terrasser mais comme des « ressources disponibles dont peut tirer parti toute intelligence pour s'agrandir et se réinquiéter » (Jullien François, 2009, p.32). Ici le doute est constructif et permet d'élargir la pensée à d'autres points de vue et, peu à peu, à la complexité (Morin Edgar, 2014).

En second lieu, ce questionnement philosophique peut dépasser cette approche exploratoire de la contradiction pour s'élever à l'univers conceptuel. C'est le cas lorsque, comme l'explique S. Goyard-Fabre, on cherche à remonter au sémantique en refusant de considérer les mots et les formules comme des formalités opératoires. Ici les signes auxquels recourt le langage ne représentent pas quelque chose, comme dans le langage naturel, mais « font signe », c'est-à-dire qu'« ils veulent être captés en tant que signifiants ; ils suggèrent le sens de ce dont ils sont les indices » (Goyard-Fabre Simone, 2012, p.145 ; Picard Etienne, 1998, p.6). Cet indicible que l'on ne fait qu'effleurer, de façon allusive, à travers les mots (Jullien François, 2006), c'est l'Idée qui précède sa formalisation. L'Idée ne représente pas une chose mais, tel un sentiment, ce qui la propulse dans l'univers langagier. Elle est une image et force est de reconnaître, avec Simone Goyard-Fabre, que « l'écriture juridique est, de part en part, idéographique » (Goyard-Fabre Simone, 2012, p. 146). Par exemple, au-delà de la diversité des règles posées par le RGPD, et bien que la CNIL les rattache régulièrement à un impératif de protection de la vie privée, il peut sembler que le sens que l'on peut leur conférer est, de façon plus large, de veiller à la protection de la personne humaine. Ainsi cet impératif apparaît comme le Sens qui a engendré les différentes dispositions du RGPD. Cette démarche peut également être utilisée pour dégager, à partir d'un ensemble de règles, des principes régulateurs (pour une illustration, Quin Annabel, 2001).

Dans toutes ces hypothèses, il n'y a pas de référent extérieur (comme peut l'être l'intention du législateur) qui pourrait éclairer le sens ; celui-ci résulte, comme l'explique Simone Goyard-Fabre, « d'une auto-législation de l'activité pensante » (Goyard-Fabre Simone, 2012) qui consiste, en recourant au principe d'imputation (et non au principe de causalité), à élaborer le sens correspondant à son énoncé. Dès lors, « déchiffrer le sens dont la norme est porteuse ne demande rien à la transparence et à la rigueur logico-déductive de l'explication monologique » (Goyard-Fabre Simone, 2012) propre à l'IA. Déchiffrer le sens, c'est tendre l'oreille à l'indicible pour comprendre ce qui, en-deçà et au-delà des mots, est exprimé. Mais il s'agit à chaque fois d'une simple possibilité, dépourvue de certitude. Tel est le propre de la pratique du droit.

Ainsi le droit fait l'objet d'une réécriture – ou déécriture (Forray Vincent & Pimont Sébastien, 2017) – permanente et continue qui n'est pas formalisée et donc programmable dans une IA, mais qui relève d'un approfondissement de la pensée et de la compréhension du sens des règles. Cette opération de régénération qui permet de revenir au sens originaire pour interpréter et réinterpréter la norme, ne relève pas de la logique et du calcul, mais de la pensée et de la discursivité. Elle ne peut donc se réaliser que grâce à une intervention humaine. C'est elle qui permet de construire un à-venir qui ne soit pas une simple répétition du présent ou du passé. Voilà pourquoi il est si important de prévoir une possibilité de déroger

à une régulation algorithmique, mais aussi de former des managers d'algorithmes capables de l'audace – et du courage – de s'affranchir de leurs connaissances pour s'aventurer à penser – et à décider – par eux-mêmes, tout en se soumettant à une exigence de justification rationnelle (Bayo Emmanuel, 2020, p.96, qui estime toutefois qu'un enseignement en management des normes doit avoir « pour objectif d'aider à gérer, non à violer les normes »). C'est en opérant une telle résistance, tant à la pression de l'IA qu'à celle d'une volonté subjective toute-puissante, qu'il sera alors possible de quitter le monde du JE, de délaisser son sacro-saint principe de la contradiction, pour se laisser entraîner vers le monde du NOUS.

2.2. La régulation dans le monde du NOUS

Ce qui caractérise le monde du NOUS, c'est qu'il excède le simple accord des volontés propre aux relations intersubjectives et se hisse au plan des valeurs fondamentales. Ce sont elles qui, en dernier ressort, permettront d'inscrire une régulation choisie, une certaine interprétation des textes, par exemple, dans une communauté qui l'adoptera. C'est dire si la régulation ne constitue pas l'application de règles générales et abstraites, comme pourrait le faire une IA, mais implique une appropriation concrète et singulière de ces règles (2.2.1). C'est cette appropriation collective qui, replacée dans une historicité, peut faire advenir une identité collective, source d'unité (2.2.2).

2.2.1. L'appropriation culturelle de la régulation

L'inscription de la régulation dans une Communauté signifie que la règle, qu'elle soit juridique ou algorithmique, ne tire pas sa force (ou pas exclusivement) de l'autorité qui l'édicte, mais aussi de la communauté qui en accepte (ou en refuse) l'application. Cela conduit Marie-Anne Frison-Roche à considérer que les personnes, « malgré le rôle de soumission qui leur est assigné par le système, finissent par le commander » (Frison-Roche Marie-Anne, 1995, p.80). Sans aller jusque-là, on peut néanmoins admettre qu'elles y participent, ce qui est d'ailleurs consacré par la substitution de la notion de gouvernance à celle de gouvernement. Aucune régulation ne peut s'imposer sans une acceptabilité sociale.

Mais l'acceptabilité sociale ne se réduit pas à l'approbation du comportement majoritaire, sans quoi rien ne la distinguerait de la régulation dans le monde du IL, où prédominent les rapports de force. L'acceptabilité sociale implique un choix, même tacite, effectué par référence à des valeurs. Ce sont elles qui, en dernière instance et quasiment instinctivement, vont conduire à rejeter l'abject, c'est-à-dire ce qui est « radicalement autre », méprisable, et par conséquent inassimilable. Car à ce niveau des valeurs, qui procède d'un plus grand affinement de la pensée, la contradiction ne peut exister. Le choix de la primauté de la force, par exemple, est incompatible avec celui de la protection du faible ; le choix de l'extermination des minoritaires ne peut coexister avec celui de la reconnaissance de l'apport que ceux-ci peuvent représenter. Il y a, à ce niveau des valeurs, une opposition irréductible qui peut empêcher toute collaboration véritable, ce qui peut être éminemment problématique dans une organisation. En effet, alors que le monde objectif pouvait se contenter de procéder à des ajustements pour mener une action collective, le monde normatif, plus exigeant mais plus performant, impose des ruptures et la reconstitution de collectifs à partir des valeurs qu'il porte.

Cela nous conduit à distinguer la normativité de la normalisation. La première est finalisée par des valeurs, et s'inscrit donc dans une action de régulation, alors que la seconde ne fait que caractériser des comportements habituels, sans aucune finalité régulatrice. Tel est le cas lorsqu'un algorithme détecte des irrégularités de comportement, par exemple pour prévenir une attaque cyber, ou encore lorsque des algorithmes établissent un profil de consommation. Si l'IA produit, dans ces hypothèses, un « effet normatif », en nous incitant à suivre ledit comportement, cela n'est dû qu'à notre conformisme et non à une quelconque normativité dont serait porteur le dispositif. Car il n'y a pas de normativité sans jugement de valeur.

Finalement, la normativité caractérise le passage de la nature à la culture et, pour un groupe social, celui d'une société dite « de droit » (plus exactement de statut) à une société culturelle (de Radkowski, 1996, p.40) constitutive d'une communauté, ou encore d'une organisation à une Institution. A ce titre et dans une approche anthropologique, elle permet d'appréhender la régulation comme une œuvre culturelle. Quelle que soit la forme de cette régulation, sa finalité lui permet non seulement d'asseoir son autorité, grâce à sa légitimité, mais aussi de se fonder, non plus exclusivement sur le pouvoir, mais aussi sur la culture. Aussi le droit peut-il être présenté, non comme un instrument de violence, fût-elle légitime, mais « comme œuvre humaine, c'est-à-dire comme construction, comme élément d'une historicité concrète au sein de sa culture » (Broekman Jan M., 1993, p.101). C'est ce qui conduit Simone Goyard-Fabre à estimer qu'on peut aller « jusqu'à dire avec Christian Atias que « le droit naît précisément au lieu de rencontre avec l'Autre ». Les textes que leur lettre inscrit *inter homines* donnent voix à une relation interpersonnelle généralisée ; ils établissent un lien de solidarité avec la communauté » (Goyard-Fabre Simone, 2012, p.153). Cette approche organisationnelle, qui peut s'appliquer au droit (Paillusseau Jean, 1989) comme au management (Lorino Philippe & Mottis Nicolas, 2020), se situe évidemment bien loin de l'approche computationnelle développée par une IA... Mais ce lien communautaire doit encore, pour perdurer et faire l'objet d'une transmission, être mis en récit et, ce faisant, accéder à l'ordre symbolique.

2.2.2. La mise en récit de la régulation : l'affirmation d'une identité collective et la reconstitution d'une unité

Le discours en vigueur dans ce monde du NOUS n'est pas celui de la narration (propre au monde du IL), mais celui de la reconstruction, ce qui implique d'accéder à une réflexivité plus grande. Comme l'explique J.-M. Ferry, « tandis que la fonction de l'argumentation est de justifier une action au regard de bonnes raisons, celle de la reconstruction est de reconnaître et identifier les positions d'où ces bonnes raisons peuvent être émises » (J.-M. Ferry, 1991, p.135).

En effet, ce discours de la reconstruction ne repose pas sur un projet que l'on pourrait, comme un ingénieur, mettre en place étape par étape. Il repose sur une mise en récit permettant de l'inscrire dans une historicité (Ferry Jean-Marc, 1991, p.141). Autrement dit, ce qui fait œuvre culturelle ne découle pas d'un plan ou d'une intention de la raison théorique, qui en conserverait la maîtrise de bout en bout, mais simplement de l'opération intellectuelle qui, arrivée à l'aboutissement d'une action, effectue un retour sur elle-même pour la replacer dans

une historicité. On passe alors du monde pratique de l'action au monde symbolique de la représentation, qui est porteur d'une identité.

Cependant, « le *vrai* piège de l'identité reconstructive mal établie n'est pas le retour à l'identité argumentative, à l'idée du Droit et de la Raison, mais le retour à l'identité narrative, à l'idée de l'Événement et du Destin. Pour ne pas être sauvagement destructeur, le principe restructif doit se lier intimement à l'argumentation » (J.-M. Ferry, 1991, p.137-138). Cette exigence nous a ainsi conduit à reconstituer les différentes étapes d'évolution de la régulation, en procédant à des thématisations. Ainsi avons-nous distingué les mondes du IL, du TU et du JE, et avec eux le passage de la contrainte à l'obligation, puis de cette dernière à la décision, et enfin son intégration dans la culture.

Mais une telle lecture évolutionniste, de type linéaire, serait erronée, et ce pour deux raisons. D'une part, parce que le processus n'est pas le même dans le monde humain et dans le monde des choses : si dans le premier le passage du monde du IL au monde du TU réalise un progrès, dans le second le progrès résulte au contraire du passage du monde du TU (où l'on s'adressait directement à la nature) au monde du IL (Ferry Jean-Marc, 1991, p.16). La notion de progression n'est donc pas semblable dans tous les environnements.

D'autre part, parce que cette lecture évolutionniste dissimule le fait que les différents mondes cohabitent ensemble en permanence : chaque progrès s'appuie sur les mondes antérieurs dont ils constituent des ressources susceptibles, en cas d'activation, de redonner du dynamisme à l'ensemble. Il y a donc des interactions continues entre les différents mondes, qui permettront des régénérations et des innovations. Par exemple, la régulation à partir des traces, grâce au Big data, doit se concevoir, non pas isolément, mais de façon dynamique et être intégrée, par exemple, à une régulation à partir des droits-ressources qui permettront aux sujets de se subjectiver si une décision vient à les affecter. De même, le pré-paramétrage de l'environnement numérique risque d'être perçu comme une manipulation et susciter des réactions de défiance, voire de rejet si ses finalités ne sont pas transparentes, voire explicitées. Ces précautions permettront de donner une orientation vertueuse à des modes de régulation qui, à défaut, pourraient être délaissés alors qu'ils peuvent constituer un outil efficace de management des risques, par exemple pour limiter le nombre d'accidents du travail ou la durée des réunions (Bataoui Soffien & Gerard Jessica, 2020).

Il faut donc construire les régulations, non pas séparément, mais dans une complémentarité. C'est ce que promeut le RGPD lorsqu'il exige de construire des dispositifs de protection des droits des personnes à l'aide de mesures techniques, juridiques et organisationnelles. Par exemple, si l'on veut assurer la confidentialité de données, on pourra associer une obligation juridique de confidentialité, un système technique de pseudonymisation et, enfin, une séparation organisationnelle entre le service qui détient les données pseudonymisées et celui qui détient les éléments permettant une réidentification des personnes. On perçoit bien ici l'efficacité d'une inter-régulation ou pluri-normativité qui promeut, au-delà des clivages disciplinaires, un assemblage entre les contraintes, les obligations et les décisions dans un ensemble normatif que l'on peut qualifier d'ordre normatif privé, et qui est orienté vers un ensemble de valeurs. Ainsi peut-on envisager d'articuler, dans une même organisation, une régulation technique (algorithmique notamment), gestionnaire (les procédures de contrôle

interne), des obligations juridiques impératives ainsi que des normes conventionnelles et de *soft law* (règlement intérieur, chartes de bonne conduite, etc.), dans l'objectif de favoriser une responsabilité juridique, éthique, sociale et environnementale.

Mais il va de soi qu'une telle interrégulation (Frison-Roche Marie-Anne, 2016) ou tétranormalisation (Cappelletti Laurent, Pigé Benoît & Zardet Véronique, 2015) doit pouvoir évoluer dans le temps et refléter la dynamique des transformations qui s'opèrent en son sein. Cela implique de rechercher, non pas une régulation optimale « en soi », qui pourrait se permettre d'être exclusivement hétéronome, mais une régulation adaptée à l'organisation à laquelle elle s'applique, mêlant hétéronomie et autonomie. Elle permettra aussi à ce collectif d'intégrer, grâce aux « révélations » factuelles de l'IA, des éléments qu'inconsciemment cette collectivité refoule (Dailey Anne C., 2017). Sa faculté à les intégrer lui assurera une capacité, non seulement de résilience, mais aussi de régénération, ce qu'Henry Ey avait qualifié d'« organo-dynamisme » (Ey Henri, 2014 ; Prats Philippe, 2019) et qui conduit, peu à peu, à construire une différence personnelle (Housset, 2019).

Or, la prise en compte du temps, et par conséquent du potentiel d'évolution d'une situation ou d'une personne, pourrait non seulement bouleverser l'épistémologie des sciences humaines et sociales, comme le proposait Henri Ey, mais aussi transformer la fonction du manager d'algorithmes. Celui-ci ne serait plus amené simplement à évaluer l'opportunité de l'application d'une règle à une situation concrète, mais aussi à conduire le changement pour en assurer l'intériorisation. A une analyse statique du respect des règles préétablies, il adjoindrait ainsi la capacité de procéder à leur intégration dynamique dans une organisation ou un Jumeau numérique. Dans cette configuration, la règle aura définitivement quitté le plan idéal pour s'établir dans l'horizon téléologique, si propice à l'action. Et le manager d'algorithme aura peut-être, lui aussi, quitté l'univers sémantique pour celui de l'ingénierie et de l'innovation (Paillusseau Jean, 1994 ; Barthélémy Jacques, 2005).

Bibliographie

Ouvrages

Benasayag Miguel (2018), *Fonctionner ou exister?*, éd. Le Pommier.

Broekman Jan M. (1993), *Droit et anthropologie*, LGDJ, spéc. p.101.

Buber Martin (2012), *Je et tu*, éd. Aubier.

Cappelletti Laurent, Pigé Benoît & Zardet Véronique (2015), *Dynamique normative*, Arbitrer et négocier la place de la norme dans l'organisation, éd. ems.

Commaille Jacques (2015), *A quoi nous sert le droit ?*, éd. Gallimard.

Dailey Anne C. (2017), *Law and the Unconscious*, A Psychoanalytic Perspective, Yale University Press.

De Filippi Primavera & Wright Aaron (2018), *Blockchain and the Law*, The Rule of Code, Harvard University Press.

Ey Henri (2014), *La conscience*, Une étude phénoménologique sur l'Être et le Devenir conscient, éd. CREHEY.

Ferry Jean-Marc (1991), *Les puissances de l'expérience*, Tome 1, Le sujet et le verbe, éd. Cerf.

Forray Vincent & Pimont Sébastien (2017), *Décrire le droit... et le transformer*, Essai sur la déécriture du droit, éd. Dalloz.

Friedman Gary (2017), *En soi, vers l'autre*, Comment les professionnels du conflit peuvent utiliser l'introspection pour aider leurs clients, éd. Médias & Médiations.

Friedman Thomas (2006), *La terre est plate*, Une brève histoire du XXIe siècle, Editions Saint-Simon.

Frison-Roche Marie-Anne (sous la dir.) (2003), *Les leçons d'Enron. Capitalisme, la déchirure*, éd. Autrement.

Frison-Roche Marie-Anne (sous la dir.) (2016), *Internet, espace d'interrégulation*, Dalloz.

Frydman Benoît et Meyer Michel (sous la dir.) (2012), *Chaim Perelman (1912-2012). De la nouvelle rhétorique à la logique juridique*, PUF.

Gordon-Krief David & Flichy Hubert (2015), *Et si le droit n'existait pas ? Nous avocats, acteurs du contrat social*, éd. Débats Publics.

Goyard-Fabre Simone (2012), *La textualité du droit*, Etude formelle et enquête transcendantale, éd. Cerf.

Goyard-Fabre Simone (2015), *La normativité du droit. Son autorité ; sa légitimité*, Edilivre.

Heisbourg François (2007), *L'épaisseur du monde*, éd. Stock.

Housset Emmanuel (2019), *La différence personnelle*, Essai sur l'identité dramatique de la personne humaine, éd. Hermann.

Julien Nathalie & Martin Eric (2020), *Le Jumeau numérique*, De l'intelligence artificielle à l'industrie agile, éd. Dunod.

Jullien François (2006), *Si parler va sans dire*, Du logos et d'autres ressources, éd. Seuil.

Jullien François (2009), *Les transformations silencieuses*, éd. Grasset.

Jullien François (2017), *L'invention de l'idéal et le destin de l'Europe*, éd. Gallimard.

Kahneman Daniel (2011), *Système 1/système 2, Les deux vitesses de la pensée*, éd. Flammarion.

Krivine Hubert (2018), *Comprendre sans prévoir, prévoir sans comprendre*, éd. Cassini.

Legendre Pierre (1989), *Le crime du caporal Lortie*, Traité sur le père, éd. Fayard.

Morin Edgar (2014), *Introduction à la pensée complexe*, éd. Points.

Neumann Erich (2015), *Origines et histoire de la conscience*, éd. La Compagnie du Livre Rouge.

Paillusseau Jean (1967), *La société anonyme*, Technique d'organisation de l'entreprise, éd. Sirey.

Prats Philippe (2019), *La reconquête du sujet*, le personnalisme d'Henri Ey, éd. L'Harmattan.

Quin Annabel (2001), *L'aménagement conventionnel de l'inexécution des obligations contractuelles* (La compensation d'une obligation par une autre en cas d'inexécution), éd. Septentrion.

Radkowski Georges-Hubert (1996), *Anthropologie générale*, éd. L'Harmattan.

Renard Stéphanie & Péchillon Eric (sous la dir.) (2020), *L'inapplication de la règle de droit*, Exploration des contours d'un phénomène mal connu, éd. Mare & Martin.

Sadin Eric (2018), *L'Intelligence artificielle ou l'enjeu du siècle*, Anatomie d'un antihumanisme radical, éd. L'échappée.

Salles Maryse (2015), *Décision et système d'information*, éd. ISTE.

Stout Lynn (2011), *Cultivating Conscience*, How Good Laws Make Good People, Princeton University Press.

Sunstein Cass R. (2018), *Legal Reasoning and Political Conflict*, 2nd edition, Oxford University Press.

Supiot Alain (2009), *Homo Juridicus*, Essai sur la fonction anthropologique du droit, éd. Points.

Tisseron Serge (2020), *L'emprise insidieuse des machines parlantes*, éd. Les Liens Qui Libèrent.

Articles ou chapitres d'ouvrages :

Barthélémy Jacques (5 janvier 2005), L'ingénieur juridique : un concept ; le juriste organisateur : son prêtre, Les Petites Affiches, n° 3, pp 8-14.

Bataoui Soffien & Gerard Jessica (2020/3), L'adoption de comportements responsables grâce aux nudges, Le rôle médiateur de l'inférence de manipulation, Revue française de gestion, n° 288, pp 129-143.

Bayo Emmanuel (2020/3), L'enseignement d'un « management des normes » pour gérer l'inflation normative, Revue française de gestion, n° 288, pp 83-106.

Belley Jean-Guy (2000), Une philosophie de l'aspiration juridique : l'art de bien se contraindre, in Arch. De philosophie du droit, Tome 44, L'obligation, éd. Dalloz, pp 317-330.

Bronzo Nicolas (2018/1), Rumeur, authenticité et traçabilité, LEGICOM, n° 60, pp 19-22.

Brunet Pierre (2004/1), Irrationalisme et anti-formalisme : sur quelques critiques du syllogisme normatif, Droits, (n° 39), pp 197-217.

Casey Anthony J. & Niblett Anthony (2020), La fin des règles et des standards, in G'sell Florence (sous la dir.), Le Big Data et le droit, éd. Dalloz, pp 61-86.

Donnier Jean-Baptiste (2014), Raison et droit : pour une autre modernité juridique, in Jacques Francis et Goyard Simone (sous la dir.), Le droit, le juste, l'équitable, éd. Salvator, pp 49-63.

Frison-Roche Marie-Anne (1995/2), La rhétorique juridique, Hermès, La Revue, n° 16, pp 73-83.

Frison-Roche Marie-Anne (2006), Le couple *ex ante-ex post*, justification d'un droit propre et spécifique de la régulation, in Frison-Roche Marie-Anne (sous la dir.), Les engagements dans les systèmes de régulation, éd. Presses de Sciences Po, pp 33-48.

Grzegorzczak Christophe (2005), Obligations, normes et contraintes juridiques, Essai de reconstruction conceptuelle, in Troper Michel, Champeil-Desplats Véronique et Grzegorzczak Christophe (sous la dir.), Théorie des contraintes juridiques, LGDJ, pp 25-42.

Lazzarato Maurizio (Juin 2006), Le « pluralisme sémiotique » et le nouveau gouvernement des signes, Hommage à Félix Guattari, Transversal texts

Lenglet Marc (2017/8), Coder, décoder, recoder ? Ordres normatifs et enjeux de la régulation financière à l'ère du *trading* algorithmique, Revue française de gestion, n°269, pp 145-169.

L.Lessig (1er janvier 2000), Code is Law, On Liberty in Cyberspace, Harvard Magazine.

Lorino Philippe & Mottis Nicolas (2020/3), Et l'organisation dans tout ça ?, Un oubli persistant, y compris en cas de crise..., Revue française de gestion, n° 288, pp 11-26.

Paillusseau Jean (5 juillet 1985), Les fondements du droit moderne des sociétés, JCP éd. N, n° 27.

Paillusseau Jean (1989), Le droit est aussi une science d'organisation (et les juristes sont parfois des organisateurs juridiques), Rev. trim. Droit com., pp 1-57.

Paillusseau Jean (4 mars 1994), L'avenir du juriste d'affaires, Les Petites Affiches, n° 27.

Paillusseau Jean (2012), La crise financière 2007-2009, La morale et le droit, Libro Homenaje al Profesor Alfredo Morles Hernandez, Vol. III, Capitulo 52, Academia de Ciencias Politicas y Sociales, Caracas, Venezuela, pp 237-258.

Piana Daniela (2017/2), Prendre la légalité duale au sérieux. Expériences de recherche et méthodologies interdisciplinaires, Droit et société, n° 96, pp 421-432.

Picard Etienne, L'émergence des droits fondamentaux en France : AJDA 20 juillet-20 août 1998, n° spécial, Les droits fondamentaux, une nouvelle catégorie juridique ?, p.6.

Rapport Cédric Villani (2018), Donner un sens à l'intelligence artificielle, Pour une stratégie nationale et européenne.

Rouvroy Antoinette et Berns Thomas (2013/1), Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par la relation ?, Réseaux, n° 177, pp 163-196.